



DRIRE
HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 04 AOU 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

portant création du comité local
d'information et de concertation sur les risques
technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise

Le Préfet la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du Travail ;
vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1993 promulguant le plan particulier d'intervention de l'agglomération de Rouen ;
vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques contribue au PPI de l'agglomération rouennaise.

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administration » comprenant :

- le préfet de la Seine-Maritime,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

- le maire de Rouen,
- le maire de Petit-Quevilly,
- le maire de Grand-Quevilly,
- le maire de Petit-Couronne,
- le maire de Grand-Couronne,
- le président de l'Agglo de Rouen.

Un collège « Exploitants » comprenant :

- le directeur des usines Grande-Paroisse de Rouen et Grand-Quevilly,
- le directeur de Rubis Terminal à Grand-Quevilly,
- le directeur de Butagaz à Petit-couronne,
- le directeur de la Couronnaise de Raffinage à Petit-Couronne,
- le président de l'Union des Industries Régionales.

Un collège « Riverains » comprenant :

- le président de Haute-Normandie Nature Environnement,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir (Rouen),
- un représentant de l'Education Nationale,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la directrice du Port Autonome de Rouen.

Un collège « Salariés » comprenant :

- le représentant du CHSCT des usines Grande-Paroisse de Rouen et Grand-Quevilly,
- le représentant du CHSCT de Rubis Terminal à Grand-Quevilly,
- le représentant du CHSCT de Butagaz à Petit-Couronne,
- le représentant du CHSCT de la Couronnaise de Raffinage à Petit-Couronne.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. Le comité décide de la forme sous laquelle les exploitants présentent leur bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président.
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 : Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 : Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 : Au sein du comité, il est constitué un bureau de 6 membres comprenant le préfet de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur du SIRACED-PC de la Seine-Maritime, les maires de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne, le président de l'Union des industries chimiques de Normandie ou leurs représentants. Le secrétariat du CLIC est assuré par l'Union des Industries Régionales avec le soutien de la DRIRE.

Article 7 : Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Grand-Couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

Rouen, le 04 AOU 2005

Le Préfet



Daniel CADOUX